

COMMUNE D'AUBIAC (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 27 mars 2023

Date de Convocation : 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Valérie BELIS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

PRÉSENTS : Mme BELIS, Maire. M. GONZALEZ ; Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes LABROUCHE, MAGNE, SEGOT-LABEROU. MM. GRANGIER, IROLA, LATRILLE.

Absents excusés : MM. BLEUNVEN, GARRIGOU.

Secrétaire de séance : M. IROLA.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- 2- Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture ;
- 3- Instauration du permis de démolir ;
- 4- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 ;
- 5- F.D.A.E.C. 2023 ;
- 6- Attribution des cotisations et subventions 2023 ;
- 7- Vote du compte administratif 2022, du compte de gestion 2022, affectation du résultat 2022 ;
- 8- Vote du budget 2023 ;
- 9- Ré-adressement communal, dénomination des voies ;
- 10- Questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Avis sur le projet de PLUi arrêté

Délibération n° 2023-01

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023.

Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé.

Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

•aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 17 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, à l'unanimité des membres présents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1).

Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

II- Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Délibération n° 2023-02

Votes pour : 2 contre : 7 abstention(s) : 0

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à la majorité des membres présents : Mmes BELIS, MAGNE, votant pour. Mmes LABROUCHE, SEGOT-LABEROU, TUCOULAT. MM. GONZALEZ, GRANGIER, IROLA, LATRILLE, votant contre ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

CONSIDERANT les difficultés que risquent de rencontrer certains pétitionnaires pour respecter les prescriptions émises dans le règlement du PLUi au regard de l'aspect, de la hauteur et des matériaux utilisés et le fait d'imposer une déclaration préalable pour les clôtures ;

DECIDE DE SE PRONONCER DÉFAVORABLEMENT à l'institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

III- Instauration du permis de démolir

Délibération n° 2023-03

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la

commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

IV- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Délibération n° 2023-04

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Madame le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.42 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 52.35 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

1. De maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :	40.42 % ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :	52.35 %
Taxe d'habitation :	21.29 %

2. De charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

V- F.D.A.E.C. 2023

Délibération n° 2023-05

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe les membres présents que la réunion cantonale, présidée par Mme Isabelle DEXPERT et M. Jean-Luc GLEYZE, Conseillers Départementaux, pour la répartition du montant du F.D.A.E.C. 2023, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 8 000 €.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- de réaliser en 2023 les opérations suivantes :

- Travaux d'aménagement du cimetière suite à son extension,
pour un coût de : 21 271.28 € ht (25 477.23 € ttc) ;
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention
de **8 000 €**, au titre de ces investissements ;
- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :
 - subvention DETR 2023 : 7 444.95 € ;
 - autofinancement pour 5 826.33 € ht.

VI- Attribution des cotisations et subventions 2023

Les cotisations et subventions aux associations sont reconduites pour
2023 comme suit :

- C.A.U.E. (Conseil en architecture) :	50 €
- Asst des Maires Gironde + France :	117 €
- Comice agricole (0.20 € par habitant) :	58 €
- Asst des parents d'élèves d'Aubiac :	1 100 €
- Comité des fêtes :	700 €
- Société de chasse Nizan-Aubiac :	260 €
- A.F. des sclérosés en plaque :	35 €
- Asst des donneurs de sang :	50 €
- Les amis du bazadais :	35 €
- Bazas Culture Cinéma	80 €

Mme LABROUCHE s'abstient de participer au vote de la subvention au
comité des fêtes.

VII- Vote du Compte Administratif 2022 ; du Compte de gestion 2022 ; Affectation du résultat 2022

1°) Vote du Compte Administratif 2022

Délibération n° 2023-06

Votes pour : 8 contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), réuni sous
la présidence de Mme Lila TUCOULAT, 2^{ème} adjointe, délibérant sur le compte
administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Valérie BELIS, Maire, après
s'être fait présenter, pour chaque section en dépenses comme en recettes,
l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 ainsi que les résultats constatés :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se
résumer ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	218 319.37 €
Recettes	262 201.83 €

Excédent de fonctionnement 2022	43 882.46 €
Excédent de fonctionnement antérieur	161 330.22 €
Excédent global de clôture 2022	205 212.68 €
<u>Investissement</u>	
Dépenses	70 136.90 €
Recettes	84 031.60 €
Excédent d'investissement 2022	13 894.70 €
Déficit d'investissement antérieur	11 588.59 €
Excédent global de clôture 2022	2 306.11 €
Restes à réaliser dépenses :	23 867.00 €
Restes à réaliser recettes :	0.00 €

2° Hors de la présence de Mme BELIS, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2022.

2°) Vote du compte de gestion 2022

Délibération n° 2023-07

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
 - Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3°) Affectation du résultat 2022

Délibération n° 2023-08

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le conseil municipal décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice :	excédent :	43 882.46 €
	déficit :	

VIII- Vote du budget 2023

Délibération n° 2023-09

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

Après qu'il ait été donné présentation des différents postes budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal vote le budget prévisionnel 2023 en équilibre suivant :

Section de fonctionnement

Dépenses

011- Charges à caractère général	211 010.79 €
012- Charges de personnel	100 800.00 €
014- Atténuations de produits	10 000.00 €
022- Dépenses imprévues	25 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	50 959.00 €
65- Autres charges de gestion courante	35 727.00 €
66- Charges financières	6 262.00 €
67- Charges exceptionnelles	2 000.00 €
68- Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	200.00 €
<u>Total dépenses de fonctionnement</u>	441 958.79 €

Recettes

002- Excédent antérieur reporté	183 651.79 €
013- Atténuations de charges	0.00 €
70- Produits des services du domaine	22 300.00 €
73- Impôts et taxes	156 440.00 €
74- Dotations et participations	69 567.00 €
75- Autres produits de gestion courante	10 000.00 €
<u>Total recettes de fonctionnement</u>	441 958.79 €

Section d'investissement

Dépenses

001- Déficit d'investissement reporté	0.00 €
020- Dépenses imprévues	3 000.00 €
041- Opérations patrimoniales	0.00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	22 166.00 €
21- Immobilisations corporelles	66 845.00 €
23- Immobilisations en cours	0.00 €
<u>Total dépenses d'investissement</u>	92 011.00 €

Recettes

001- Excédent d'investissement reporté	2 306.11 €
10- Dotations, fonds divers et réserves	28 645.89 €
13- Subventions d'investissement	10 100.00 €
021- Virement de la section de fonctionnement	50 959.00 €
024- Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €
041- Opérations patrimoniales	0.00 €
<u>Total recettes d'investissement</u>	92 011.00 €

Figurent en section d'investissement, les principales ouvertures de crédits suivantes :

- 22 166.00 € à l'article 1641 pour le remboursement du capital des emprunts ;
- 10 000.00 € à l'article 2128 pour l'achat de jeux pour le terrain communal derrière l'école ;
- 6 000.00 € à l'article 2152 pour l'achat de panneaux des voies et plaques de numérotation des maisons pour le ré-adressement communal ;
- 5 702.00 € à l'article 21318 venant en réserve pour divers travaux ponctuels sur bâtiments communaux ;
- 1 500.00 € à l'article 2183 pour le remplacement d'un ordinateur portable à la mairie ;
- 25 478.00 € à l'article 21316 pour l'aménagement du cimetière suite à son extension ;

Le budget 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

IX- Ré-adressement communal, dénomination des voies

Délibération n° 2023-10

Votes pour : 9

contre : 0

abstention(s) : 0

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux routes communales ou départementales, et chemins ruraux et privés desservant des habitations sur la commune.

La dénomination des voies communales ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies ;

- DECIDE de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales, ainsi que des chemins ruraux et privés, comme présentés dans le tableau ci-dessous :

Anciennes voies	Nouvelles dénominations
Chemin rural au Voulant	Chemin de Champagne
Voie privée à Coulin	Chemin des Champs
Voie communale de Coulin	Chemin de Coulin
Chemin rural dit des écoles au bourg	Chemin des Ecoliers
Chemin rural du Maine	Chemin du Maine
Partie de la voie communale n°5	Impasse Saint-Pierre-de-Cuilleron
Chemin rural de Tastet	Chemin de Tastet
Chemin rural du Pré de la Hount	Chemin Pré de la Hount
Chemin rural de Bertranon	Impasse Bertranon
Voie privée à Toumilot	Chemin de l'Etang
Voie privée de Larouquey	Impasse de Larouquey
Voie privée à Coulin	Impasse des Pivoines
Chemin rural de Matilot	Impasse du 3 mars 1944
Chemin rural du Petit Galant	Impasse du Petit Galant
Chemin rural du Sabla	Chemin de Mativet
Voie communale n° 3	Route de l'Aube
Voie communale n° 1	Route de l'Eglise
Voie communale n° 4	Route de l'Orée des Bois
Partie de la voie communale n° 3	Route de la Libération
Partie de la voie communale n° 5	Route de Malherbe
Partie de la voie communale n° 1	Route de Lugassey
Voie communale n° 2	Route de Matilot
Partie de la voie communale n° 3 vers Le Nizan	Route du Moulin de Picard
Voie privée à Bardejatte	Impasse Bardejatte
Voie privée à Belly	Impasse Belly
Voie privée à Toumilot	Impasse Toumilot
Voie privée au bourg église	Impasse La Forêt
/	Place de la Mairie
Voie privée au Bruca	Chemin au Bruca
RN 524 de Langon	Route du Voulant

- d'AUTORISER Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X- Questions diverses

→ Cantine et école

Mme le Maire informe le conseil municipal de la mise en place du nouveau service de fournitures des repas de la restauration scolaire suite au changement de traiteur. La société ALIUM livre les repas depuis fin février. Il n'y a pour l'instant pas de dysfonctionnement et le service rendu est satisfaisant.

Concernant l'école, une mesure de sauvegarde a été prise par l'inspection académique pour une des classes élémentaires. L'effectif devra être suffisant pour permettre le maintien de cette classe d'ici l'année prochaine.

→ **Fibre optique**

Il est permis d'espérer que la fibre optique soit déployée sur la commune cette année.

→ **Comptes-rendus de réunions**

Divers comptes-rendus de réunions sont donnés :

- Mme SEGOT-LABEROU pour la commission tourisme avec la réélection du bureau et changement des statuts. Il est constaté que l'entretien des chemins de randonnées ne peut pas se faire aussi facilement que souhaité au départ. Concernant la gestion du Lac de la Prade, la réalisation d'un bail commercial est prévue pour ouverture cet été sans travaux nécessaires.

- Mme TUCOULAT pour le SICTOM avec la vente du compost et la gestion du broyage qui donnent toute satisfaction. Par contre, la pratique du compostage reste à améliorer. Elle évoque également sa participation à une visite d'exploitation agricole à Sigalens organisée par la chambre d'agriculture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures dix minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- ➔ D 2023-01 – Avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- ➔ D 2023-02 – Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture ;
- ➔ D 2023-03 – Instauration du permis de démolir ;
- ➔ D 2023-04 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 ;
- ➔ D 2023-05 – F.D.A.E.C. 2023 ;
- ➔ D 2023-06 – Vote du Compte Administratif 2022 ;
- ➔ D 2023-07 – Vote du compte de gestion 2022 ;
- ➔ D 2023-08 – Affectation du résultat 2022 ;
- ➔ D 2023-09 – Vote du budget 2023 ;
- ➔ D 2022-10 – Ré-adressage communal, dénomination des voies.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme BELIS, Maire. M. GONZALEZ, Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes LABROUCHE, MAGNE, SEGOT-LABEROU. MM. GRANGIER, IROLA, LATRILLE.

Ont signé au registre les membres suivants,

Valérie BELIS, Maire

Sébastien IROLA, secrétaire de séance